DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALLANS GOIS COMMUNAUTE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3

Auto-évaluation
Examen au cas par cas ad hoc

Sommaire

PREAMBULE 2
1. Objet de la procédure de modification 3
2. Auto-évaluation 3

PREAMBULE

La communauté de communes Challans Gois Communauté dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 12/12/2024.
Une première modification du document a été approuvé en Conseil Communautaire en date du 22 mai 2025.
Une seconde modification a été approuvé en Conseil Communautaire en date du 6 novembre 2025.

Cette nouvelle procédure de modification vise à permettre l'implantation d'un projet de méthanisation agricole sur le secteur du Bois David à Challans.

Dans le cadre cette procédure, la présente note vise à apprécier les incidences environnementales de la modification envisagée, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme.

Cette démarche s'inscrit dans la perspective d'un dépôt de demande d'examen au cas par cas ad hoc par la personne publique responsable auprès de l'autorité environnementale, afin de demander un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure.

1. Objet de la procédure de modification

Par arrêté n°26-331 en date du 3 septembre 2026, Monsieur le Président de Challans Gois Communauté a décidé d'engager une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure vise à permettre l'implantation d'un projet de méthanisation agricole sur le secteur du Bois David à Challans par la création d'un secteur Am spécifiquement voué à l'implantation d'unités de méthanisation.

La procédure de modification n°3 du PLUi de Challans Gois n'a pas pour objet d'ouvrir une ou plusieurs zones à l'urbanisation.

2. Auto-évaluation

Le projet de modification n°3 est sans incidence notable sur l'environnement puisqu'il s'agit de :

- réduire les capacités d'accueil de nouvelles activités industrielles ou artisanales sur le secteur du Bois David à Challans au profit d'un espace à vocation agricole.
- permettre et favoriser l'implantation de constructions liées à l'exploitation agricole (en l'occurrence une unité de méthanisation) dans un espace à vocation agricole, à l'écart de zones d'habitat.

Il ne génère pas de création ou d'extension de zones U ou AU. Il ne réduit pas de surfaces classées en zone N.

La méthanisation propose de nombreux atouts sur le plan énergétique, économique et environnemental : réduction des émissions de gaz à effets de serre, production d'engrais naturels, stockage du carbone dans les sols, réduction de la pollution des eaux, approvisionnement par des ressources locales, développement de nouvelles filières créatrices d'emplois non délocalisables, …
Le projet de méthanisation permet de soutenir les exploitations adhérentes, en apportant un complément de revenu (production de gaz par la méthanisation) et en valorisant les gisements produits (fumiers, effluents liquides, ensilage d'herbe, …).
Il permettra également d'accroître la production d'énergie d'origine renouvelable sur le territoire, en compatibilité avec les objectifs fixés dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en vigueur de Challans Gois Communauté.

Le projet vise principalement des parcelles partiellement bâties et des anciennes prairies agricoles.

Le site d'étude est situé :

- à plus de 6 km des sites Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts (FR5212009 et FR5200653) »,
- en dehors de Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),
- à l'écart de toute Réserve Naturelle ou sites faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope.

Le tableau suivant présente une évaluation adaptée et proportionnée des incidences du projet de modification n°3 sur l'environnement, limitée à l'analyse des évolutions apportées au PLUi.

ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique environnementale		Description du type d'incidence	Estimation de l'ampleur des incidences
Les milieux naturels	Incidence sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers	Incidence positive	Cette procédure n'a pas pour objet d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. L'unique évolution de zonage concerne le passage d'un secteur d'environ 1,1 ha de Ue à A. Elle permet ainsi de limiter la consommation d'espaces à vocation économique pour un usage agricole.
	Incidence sur le réseau Natura 2000	Aucune incidence	Au regard des modifications envisagées et de l'éloignement du site (à plus de 6 km, en amont de l'agglomération de Challans), le projet de modification n'est pas susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative.
	Incidence sur les zones humides	Aucune incidence	D'après l'inventaire communal des zones humides (émanant du SAGE Baie de Bourgneuf), le site n'est pas concerné par la présence de zones humides Les changements portés dans le cadre de la présente procédure (absence d'ouverture à l'urbanisation) ne sont pas de nature à avoir des incidences sur les zones humides.
	Incidence sur la trame verte et bleue	Aucune incidence	Les changements portés dans le cadre de la présente procédure ne sont pas de nature à avoir des incidences sur la trame verte (milieux boisés, bocage…) ni la trame bleue (mares, cours d'eau…) car ils ne concernent qu'un secteur à usage agricole (prairie) partiellement bâti (ancien siège d'exploitation). La présence de secteurs déjà bâtis, conjugué à la proximité de la zone d'activités industrielle du Bois David limite l'intérêt écologique du secteur.
La ressource en eau	Incidence sur l'eau potable	Aucune incidence	Les changements portés dans le cadre de la présente procédure de modification ne sont pas de nature à accroître les capacités d'accueil de populations et donc d'avoir des impacts notables sur la ressource en eau.
	Incidence sur la gestion des eaux pluviales		
	Incidence sur l'assainissement		

Incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti	Aucune incidence	L'assouplissement des règles d'emprise au sol et de hauteur pour les unités de méthanisation (par rapport aux dispositions actuellement en vigueur) reste maîtrisé et ne remet pas en cause les dispositions prévues à l'article A 5 quant à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles. Les bâtiments existants sur le secteur ne possèdent pas de caractère architectural ou patrimonial notable.
Incidence sur les risques et nuisances	Aucune incidence	Les changements portés dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée ne sont pas de nature à augmenter ni les risques identifiés du territoire (PPRL), ni l'exposition aux nuisances (pollutions industrielles, sites pollués, axes routiers, réseau de gaz...).
Incidence sur l'air, l'énergie ou le climat	Incidence faible positive	Les changements portés dans la cadre de la présente procédure vise à favoriser l'implantation d'unités de méthanisation et ainsi accroître la production de gaz d'origine renouvelable sur le territoire, en compatibilité avec les objectifs fixés dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en vigueur de Challans Gois Communauté.

Au regard :

- du caractère agricole et énergétique du projet ;
- de la faible emprise foncière concernée ;
- de l'absence d'espaces naturels sensibles directement impactés ;
- de l'absence d'incidence notable sur Natura 2000 ;

la modification n°3 du PLUi n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.